



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **54-09**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 1^{er} décembre 2009**

Le premier décembre deux mille neuf, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 16 novembre 2009

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 13 Votants : 14

Présents : Mmes BROUZET, CARRIER, DIDIER, GONNET, MASTROMAURO, SAUNIER-PLUMAZ, TESSAIRE, MM BAFFERT, BOULARD, GILABERT, MOLINARO, REPELLIN, ROUX,

Absents excusés : MM CARBONARI, COIGNÉ, JULLIEN, GAUTHIER, Mme FRIER

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

Rappel du quorum : 10

Objet : ETABLISSEMENTS SPORTIFS-

Extension Yves Brouzet : Règlement des pénalités de retard de l'entreprise SATRA
Modification de la délibération n° 45-09 du 16 septembre 2009

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Vice-président expose :

Par délibération du 30 mai 2007, le comité syndical du SIRD a validé l'extension de l'espace sportif Yves Brouzet.

Par ordre de service, les entreprises ont été invitées à commencer les travaux **à la date du 19 juin 2008 pour une durée de 6 mois.**

Par ordre de service, le délai global d'exécution pour l'ensemble des lots a été prolongé et **la date de réception définitive des travaux a été fixée au 17 avril 2009.**

Or, la réception des travaux s'est tenue le 20 juillet 2009, soit un retard de 62 jours. Conséquence d'un retard d'exécution global imputable à plusieurs entreprises et de la défaillance d'une entreprise en cours de chantier.

Conformément à l'article 20.1 du CCAG et 4.3.1 du CCAP, les pénalités ont été analysées lots par lots et appliquées aux entreprises responsables du retard sur la base d'une pénalité journalière de $2/1000^{\text{ème}}$ du montant de l'ensemble du lot considéré pour la période courant du 17 avril 2009 au 20 juillet 2009.

Par délibération du 16 septembre 2009, le comité syndical a décidé d'appliquer 60 jours de retards à l'entreprise SATRA se traduisant par 18 436.20 € de pénalité (soit 12 % du montant de son marché HT) au motif que l'entreprise a pris du retard dès le démarrage de ses travaux (moyens en personnel insuffisant sur le chantier et présence irrégulière), ce qui a induit un retard général du chantier.

Considérant le mémoire en réclamation de l'entreprise SATRA déposée par courriers des 16 octobre et 18 novembre 2009,

Considérant que les justificatifs produits par l'entreprise, validés par la maîtrise d'œuvre, sont de nature à réduire le nombre de jours de retard.

Considérant que le nombre de jours de retard fixés pour l'entreprise SATRA est ramener de 60 jours à **21 jours.**

Il est proposé au comité syndical de modifier le montant des pénalités de retard appliqué à l'entreprise SATRA et de les réduire à 21 jours, soit 6 452.67 €.

✎ DECIDE POUR LE LOT n° 2 DONT LE TITULAIRE EST L'ENTREPRISE SATRA, DE RAMENER LES PENALITES DE RETARD A HAUTEUR DE 6 452.67 € HT.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 2 décembre 2009

Le Président,
Michel BAFFERT